

Notant l'impérieuse nécessité de prendre d'urgence des mesures en vue du désarmement général et complet, en particulier du désarmement nucléaire, dans l'intérêt de la vie sur la Terre,

Considérant que, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi,

Rappelant que les gouvernements de tous les pays du monde ont le devoir historique d'écarter la menace de guerre qui pèse sur la vie des hommes, de préserver la civilisation et d'assurer à chaque être humain la jouissance de son droit inaliénable à la vie,

Convaincue qu'il n'est aujourd'hui, pour aucun peuple du monde, de question plus importante que la sauvegarde de la paix et la garantie du droit primordial de tout être humain — le droit à la vie,

1. Réaffirme que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit inaliénable à la vie et que la protection de ce droit primordial est une condition essentielle à l'exercice de toute la gamme des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

2. Souligne une fois de plus l'impérieuse nécessité pour la communauté internationale de n'épargner aucun effort afin de consolider la paix, d'éliminer la menace croissante de guerre, en particulier de guerre nucléaire, de mettre un terme à la course aux armements, de réaliser le désarmement général et complet sous contrôle international efficace et d'éviter les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et par là même de contribuer à garantir le droit à la vie;

3. Souligne en outre l'importance primordiale que revêt l'application de mesures pratiques de désarmement afin de libérer d'importantes ressources supplémentaires, qui devraient être utilisées aux fins du développement économique et social, en particulier au bénéfice des pays en développement;

4. Invite tous les Etats, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à prendre les mesures indispensables afin que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. Invite à nouveau tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures efficaces afin que toute propagande en faveur de la guerre, en particulier l'élaboration, le lancement, la diffusion et la propagation de doctrines et de concepts visant à déclencher une guerre nucléaire, soit interdite par la loi;

6. Attend avec intérêt les nouvelles initiatives que la Commission des droits de l'homme pourrait prendre en vue de garantir à tous les peuples et à tous les êtres humains leur droit inaliénable à la vie;

7. Décide d'examiner cette question à sa quarantième session, au titre de la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/135. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979, 35/131 du 11 décembre 1980, 36/57 du 25 novembre 1981, 37/190 du 18 décembre 1982 et 38/114 du 16 décembre 1983,

Rappelant également les résolutions 20 (XXXIV)¹⁷⁹, 19 (XXXV)¹⁸⁰, 36 (XXXVI)¹⁸¹, 26 (XXXVII)¹⁸², 1982/39¹⁸³, 1983/52¹⁷⁷ et 1984/24¹⁷⁸ de la Commission des droits de l'homme, en date des 8 mars 1978, 14 mars 1979, 12 mars 1980, 10 mars 1981, 11 mars 1982, 10 mars 1983 et 8 mars 1984, ainsi que les résolutions 1978/18, 1978/40, 1982/37, 1983/39 et 1984/25 du Conseil économique et social, en date des 5 mai 1978, 1^{er} août 1978, 7 mai 1982, 27 mai 1983 et 24 mai 1984 et les décisions 1980/138 et 1981/144 du Conseil, en date des 2 mai 1980 et 8 mai 1981,

Réaffirmant que les droits de l'enfant sont des droits fondamentaux de l'homme et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans une situation de paix et de sécurité,

Rappelant que l'année 1984 marque le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant¹⁸⁴, proclamée afin que celui-ci ait une enfance heureuse, bénéfique, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés et soit, en toutes circonstances, parmi les premiers à recevoir protection et secours,

Consciente du fait que vingt-cinq ans après l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant, la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde laisse encore beaucoup à désirer,

Souhaitant à nouveau qu'il faut maintenir l'élan donné aux activités positives en faveur des enfants par l'Année internationale de l'enfant,

Consciente du rôle important que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines du développement social et des droits de l'homme, ferait beaucoup pour assurer la protection des droits de l'enfant et garantir son bien-être.

Notant avec satisfaction que l'élaboration d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant a suscité un large intérêt auprès d'un grand nombre d'Etats Membres, représentant toutes les régions et tous les systèmes socio-politiques, comme auprès des organisations internationales,

Se félicitant de ce que l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant ait de nouveau pro-

¹⁷⁹ Ibid., 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

¹⁸⁰ Ibid., 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

¹⁸¹ Ibid., 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

¹⁸² Ibid., 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

¹⁸³ Ibid., 1982, Supplément n° 2 (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

¹⁸⁴ Résolution 1386 (XIV)

gressé pendant la quarantième session de la Commission des droits de l'homme¹⁸⁵,

1. *Souligne* l'importance du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant, qui a directement stimulé l'idée d'élaborer une convention internationale relative aux droits de l'enfant;

2. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1984/25 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une semaine avant la quarante et unième session de la Commission, pour faciliter et hâter l'achèvement des travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé, à sa quarante et unième session, à l'achèvement du projet de convention en n'épargnant aucun effort à cette fin, et de soumettre ce projet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

4. *Invite* tous les Etats Membres à contribuer effectivement à l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant, à la quarante et unième session de la Commission des droits de l'homme;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour s'acquitter au mieux de cette tâche importante;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant".

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/136. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979, 35/132 du 11 décembre 1980, 36/58 du 25 novembre 1981, 37/191 du 18 décembre 1982 et 38/116 et 38/117 du 16 décembre 1983,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁸⁶ sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁸⁷, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁸⁷ et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁸⁷,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁸⁷,

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

Tenant compte des travaux utiles du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses vingtième, vingt et unième

et vingt-deuxième sessions¹⁸⁸ et se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

2. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont présenté leurs rapports au Comité des droits de l'homme conformément à l'article 40 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports dans les meilleurs délais;

3. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

4. *Félicite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article 16 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible;

5. *Note avec satisfaction* que la majorité des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'un nombre croissant d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont été représentés par des experts lors de la présentation de leurs rapports, aidant ainsi le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social à s'acquitter de leur tâche, et espère que tous les Etats parties aux deux Pactes prendront des dispositions pour être à l'avenir représentés de la sorte;

6. *Invite de nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

8. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

9. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes;

10. *Attend avec intérêt* le rapport que le Secrétaire général doit présenter au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1985, sur la composition, l'organisation et les arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres organes créés conformément aux instruments internationaux

¹⁸⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. XIII.

¹⁸⁶ A/39/461.

¹⁸⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁸⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 40 (A/39/40).